



Original : **anglais**

N°: ICC-02/05-01/09

Date : 9 avril 2014

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

**Composée comme suit : Mme la juge Ekaterina Trendafilova, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
M. le juge Cuno Tarfusser**

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)

LE PROCUREUR c. OMAR HASSAN AHMAD AL BASHIR

Public

**Décision relative à la coopération de la République démocratique du Congo
concernant l'arrestation et la remise d'Omar Al Bashir à la Cour**

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart, Procureur adjoint

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Les autorités compétentes de
la République démocratique du Congo

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

Le Greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation et des réparations

Autres

La Chambre préliminaire II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour » ou « la CPI ») rend la présente décision relative à la coopération de la République démocratique du Congo concernant l'arrestation et la remise d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir (« Omar Al Bashir ») à la Cour.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 31 mars 2005, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a adopté la résolution 1593 (2005) déférant à la Cour la situation au Darfour (Soudan)¹.

2. Le 4 mars 2009 et le 12 juillet 2010, la Chambre préliminaire I a émis deux mandats d'arrêt à l'encontre d'Omar Al Bashir², lesquels n'ont toujours pas été exécutés.

3. Le 6 mars 2009 et le 21 juillet 2010, à la demande de la Chambre préliminaire I, le Greffe a adressé aux États parties au Statut de Rome la Demande d'arrestation et de remise d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir³ et la Demande supplémentaire d'arrestation et de remise d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir (« les Demandes de 2009 et 2010 »)⁴, par lesquelles il sollicitait la coopération de tous les États parties aux fins de l'arrestation et de la remise d'Omar Al Bashir à la Cour, en vertu notamment des articles 89-1 et 91 du Statut de Rome (« le Statut »).

¹ S/RES/1593 (2005).

² Chambre préliminaire I, [Mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir](#), 4 mars 2009, ICC-02/05-01/09-1-tFRA ; [Deuxième Mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir](#), ICC-02/05-01/09-95-tFRA.

³ [ICC-02/05-01/09-7-tFRA](#).

⁴ [ICC-02/05-01/09-96-tFRA-Corr](#).

4. Le 15 mars 2012, la Présidence a rendu la Décision relative à la constitution des chambres préliminaires et à l'assignation des situations en République démocratique du Congo, au Darfour (Soudan) et en Côte d'Ivoire, par laquelle elle a notamment réassigné la situation au Darfour (Soudan) à la présente Chambre⁵.

5. Le 26 février 2014, la Chambre a reçu de l'Accusation une notification⁶ dans laquelle celle-ci affirmait que, d'après des informations diffusées par les médias, il était possible qu'Omar Al Bashir se rende en République démocratique du Congo (la « RDC ») afin de participer au « [TRADUCTION] sommet du Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe (COMESA) à Kinshasa » devant se tenir les 26 et 27 février 2014⁷. Le Procureur avait donc demandé à la Chambre de faire le nécessaire pour a) s'assurer que les mandats d'arrêt délivrés à l'encontre d'Omar Al Bashir seraient exécutés ; b) s'enquérir de cette visite auprès des autorités de la RDC ; et c) rappeler aux autorités de la RDC « [TRADUCTION] l'obligation constante à laquelle elles sont tenues d'arrêter les personnes faisant l'objet de mandats d'arrêt délivrés par la CPI »⁸.

6. Le même jour, la Chambre a rendu la Décision relative à la visite d'Omar Al Bashir en République démocratique du Congo, dans laquelle elle a notamment demandé à la RDC de procéder immédiatement à l'arrestation

⁵ Présidence, [ICC-02/05-01/09-143-tFRA](#).

⁶ ICC-02/05-01/09-185 et annexe A.

⁷ ICC-02/05-01/09-185, par. 1 et 8 ; ICC-02/05-01/09-185-AnxA.

⁸ ICC-02/05-01/09-185, par. 10.

d'Omar Al Bashir et à sa remise à la Cour, et a ordonné au Greffe de lui faire rapport en temps utile sur cette visite (« la Décision du 26 février 2014 »)⁹.

7. Le 3 mars 2014, la Chambre a reçu notification du Rapport du Greffe faisant suite à la Décision relative à la visite d'Omar Al Bashir en République démocratique du Congo (« le Premier Rapport du Greffe »)¹⁰. Selon ce rapport, la visite d'Omar Al Bashir avait eu lieu et les autorités de la RDC avaient confirmé qu'il avait quitté le pays dans la matinée du 27 février 2014¹¹.

8. Le même jour, la Chambre a rendu la Décision invitant au dépôt d'observations concernant la visite d'Omar Al Bashir en République démocratique du Congo¹², dans laquelle elle a, entre autres, invité les autorités compétentes de la RDC à présenter au plus tard le vendredi 14 mars 2014 leurs observations concernant « 1) le manquement à l'obligation d'exécuter les demandes d'arrestation et de remise d'[Omar Al Bashir] à la Cour et ; 2) ce qui lui semble être un manquement à l'obligation de consulter la Cour au cas où les demandes auraient soulevé des difficultés ayant pu en gêner l'exécution durant la visite de l'intéressé dans le pays¹³ ». La Chambre a également ordonné au Greffe de faire rapport à la Chambre « lorsqu'il aura[it] reçu les observations du Gouvernement de la République démocratique du Congo [...]»¹⁴.

⁹ Chambre préliminaire II, ICC-02/05-01/09-186-tFRA, p. 5.

¹⁰ ICC-02/05-01/09-187 et ses annexes confidentielles.

¹¹ ICC-02/05-01/09-187, p. 4.

¹² Chambre préliminaire II, ICC-02/05-01/09-189-tFRA.

¹³ Chambre préliminaire II, ICC-02/05-01/09-189-tFRA, p. 6.

¹⁴ Chambre préliminaire II, ICC-02/05-01/09-189-tFRA, p. 6.

9. Le 18 mars 2014, la Chambre préliminaire II a reçu du Greffe les observations présentées par la RDC en exécution de la décision du 3 mars 2014 susmentionnée¹⁵, accompagnées de deux annexes publiques (« le Deuxième Rapport du Greffe »)¹⁶.

II. DROIT APPLICABLE

10. La Chambre fait application des articles 21-1-a, 21-1-b, 27, 86, 87-7, 89, 97, 98-1 et 119-1 du Statut, de la règle 195-1 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et des normes 109-2, 109-3 et 109-4 du Règlement de la Cour.

III. ANALYSE DE LA CHAMBRE

11. Selon le Deuxième Rapport du Greffe, la RDC soutient que les demandes d'arrestation et de remise d'Omar Al Bashir n'ont pas été exécutées en raison de contraintes temporelles et légales¹⁷.

12. S'agissant des contraintes temporelles, la RDC soutient que « les services du protocole d'État congolais n'ont été que très tardivement informés » de la composition des délégations invitées à participer au sommet du COMESA¹⁸. Selon elle, la présence d'un chef d'État étranger sur son territoire l'a placée « dans une situation complexe, ambiguë et importante » compte tenu du fait que la RDC est un État partie au Statut et est également membre de l'Union africaine¹⁹. La RDC soutient en outre qu'Omar Al Bashir a été invité « par une

¹⁵ ICC-02/05-01/09-190.

¹⁶ ICC-02/05-01/09-190-AnxI ; ICC-02/05-01/09-190-AnxII.

¹⁷ ICC-02/05-01/09-190-AnxII.

¹⁸ ICC-02/05-01/09-190-AnxII, p. 6.

¹⁹ ICC-02/05-01/09-190-AnxII, p. 6.

organisation régionale, et non la [RDC]²⁰ ». De plus, le peu de temps écoulé entre l'arrivée d'Omar Al Bashir le soir du 25 février 2014, la réception de la Décision du 26 février 2014, et le départ prématuré de l'intéressé le matin suivant ont fait qu'il n'était « pas matériellement possible » de prendre une décision comportant autant « d'implications légales, diplomatiques, politiques et sécuritaires²¹ ». De son point de vue, si une telle décision avait été prise, elle aurait été « lourde de conséquences » pour l'État congolais²². La RDC ajoute que s'il n'y avait pas eu ces contraintes de temps, elle « aurait dû informer la Cour et lui exposer [ces] difficultés [...] dès réception de la décision de la Chambre [...]»²³ ».

13. La Chambre prend note des explications données ci-dessus et reconnaît les difficultés rencontrées par la RDC. Toutefois, elle estime que les arguments mis en avant par la RDC ne sont pas convaincants, pour les différentes raisons qui seront exposées ci-après.

14. Le Greffe de la CPI, agissant sur instructions de la Chambre préliminaire I, a adressé, le 6 mars 2009 et le 21 juillet 2010, deux demandes de coopération en vue de l'arrestation d'Omar Al Bashir et de sa remise à la Cour. Par conséquent, la RDC ne peut soutenir que la Décision du 26 février 2014 lui enjoignant de procéder immédiatement à l'arrestation d'Omar Al Bashir et à sa remise à la Cour était un élément nouveau, ni que cette décision l'a surprise et a créé une « situation ambiguë et importante » pour les autorités congolaises. Cela fait plus de quatre ans que les demandes de la Cour ont été portées à la connaissance de la

²⁰ ICC-02/05-01/09-190-AnxII, p. 6.

²¹ ICC-02/05-01/09-190-AnxII, p. 6.

²² ICC-02/05-01/09-190-AnxII, p. 7.

²³ ICC-02/05-01/09-190-AnxII, p. 7.

RDC, et le fait qu'Omar Al Bashir ait quitté le territoire congolais un jour *seulement* après que la Décision du 26 février 2014 eut été notifiée aux autorités congolaises ne saurait servir d'excuse, d'autant plus que la RDC était tenue d'exécuter les Demandes de 2009 et 2010 préalablement à la notification de la Décision du 26 février 2014 et même en l'absence de cette dernière. Cette décision était une simple réitération et un rappel de son obligation d'arrêter Omar Al Bashir au cas où celui-ci entrerait sur le territoire congolais.

15. De plus, la RDC affirme que la Décision du 26 février 2014 l'a placée « dans une situation délicate et difficile à gérer²⁴ », ce qui prouve que les autorités congolaises auraient dû, conformément aux dispositions de l'article 97 du Statut et de la règle 195 du Règlement, consulter la Cour ou l'informer qu'un problème lié à l'article 98-1 du Statut l'empêchait de s'acquitter de ses obligations en tant qu'État partie au Statut avant ou pendant la visite d'Omar Al Bashir et avant son départ. En particulier, la RDC aurait dû, conformément à la règle 195-1 du Règlement, communiquer à la Cour toute information pertinente susceptible d'aider la Chambre à se prononcer sur le problème qui se posait au regard de l'article 98-1 du Statut²⁵. Cela n'a toutefois pas été fait et, plutôt que de s'acquitter des obligations que lui imposent les textes de la Cour, la RDC a choisi la passivité, alléguant n'avoir été informée de la visite que tardivement et affirmant que l'invitation avait été lancée par « une organisation régionale ».

²⁴ ICC-02/05-01/09-190-AnxII, p. 7.

²⁵ Chambre préliminaire I, [Rectificatif à la Décision rendue en application de l'article 87-7 du Statut de Rome relativement au manquement par la République du Malawi à l'obligation d'accéder aux demandes de coopération que lui a adressées la Cour aux fins de l'arrestation et de la remise d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir](#), 13 décembre 2011, ICC-02/05-01/09-139-Corr-tFRA, par. 11.

16. En agissant de la sorte, la RDC a choisi d'ignorer le fait que c'est exclusivement à la Cour qu'il revient de décider si les immunités généralement attachées à Omar Al Bashir en tant que chef d'État en exercice trouvaient à s'appliquer dans ce cas précis. Cette conclusion est étayée par l'article 119- 1 du Statut, qui dispose que « [t]out différend relatif aux fonctions judiciaires de la Cour est réglé par décision de la Cour ».

17. De plus, la Chambre ne peut accepter l'argument selon lequel une organisation régionale mènerait certaines activités sur le territoire d'un État sans que celui-ci n'en soit averti et n'ait donné son accord. Il est encore plus difficile d'adhérer à l'explication donnée par la RDC selon laquelle les services du protocole de l'État congolais n'avaient pas été informés en temps utile de la visite d'un chef d'État en exercice. En conclusion, compte tenu du fait que la RDC n'a apporté aucune justification satisfaisante et logique, la Chambre rejette les arguments tenant aux contraintes temporelles.

18. S'agissant de la deuxième partie des observations de la RDC, à savoir que des contraintes légales ont empêché les autorités congolaises d'exécuter les demandes d'arrestation et de remise d'Omar Al Bashir, la RDC reconnaît qu'elle « avait l'obligation internationale de l'arrêter²⁶ ». Toutefois, elle estime que cette obligation internationale était subordonnée à l'application de l'article 98-1 du Statut, qui prévoit que la Cour « [obtienne] au préalable la coopération de cet État tiers en vue de la levée de l'immunité²⁷ ».

²⁶ ICC-02/05-01/09-190-AnxII, p. 6.

²⁷ ICC-02/05-01/09-190-AnxII, p. 6 et 7.

19. Selon la RDC, Omar Al Bashir jouit « des immunités » liées à ses fonctions de « chef d'État »²⁸. Bien que l'article 27 du Statut rende « inopérantes » ces immunités, la RDC soutient qu'elles « demeurent tout de même », étant donné qu'Omar Al Bashir est un « chef d'État membre de l'Union africaine » et que cette dernière a décidé dans une récente décision adoptée le 12 octobre 2013 « [...] qu'aucune poursuite ne doit être engagée devant un tribunal international contre un chef d'État ou de Gouvernement en exercice [...] durant son mandat²⁹ ». Compte tenu de la décision de l'Union africaine, la demande d'arrestation et de remise d'Omar Al Bashir à la Cour « était devenue incompatible avec les obligations qui lui imposent le respect des immunités » liées à la position de chef d'État de l'intéressé³⁰.

20. En outre, la RDC fait valoir que, compte tenu des visites récentes qu'Omar Al Bashir a effectuées dans un certain nombre d'États parties au Statut de la CPI comme le Tchad, Djibouti, le Kenya et le Nigéria, les autorités congolaises « se sont interrogées si c'est le principe de l'immunité en vertu du fait qu'il est un chef d'État en exercice [...] qui a[vait] guidé leur action³¹ ».

21. Sur ce point, la Chambre entend souligner que le fait que la RDC s'appuie sur les visites récentes effectuées par Omar Al Bashir dans certains États parties ne peut la dispenser de son obligation d'exécuter les Demandes de 2009 et 2010. La question principale n'est pas de savoir si le « principe de l'immunité a guidé » les États parties mentionnés par la RDC. Ce qui importe, c'est que la RDC, un État

²⁸ ICC-02/05-01/09-190-AnxII, p. 7.

²⁹ ICC-02/05-01/09-190-AnxII, p. 7.

³⁰ ICC-02/05-01/09-190-AnxII, p. 8.

³¹ ICC-02/05-01/09-190-AnxII, p. 9.

partie au Statut, n'a pas exécuté les Demandes de 2009 et 2010 que la Cour lui avait adressées, et qu'elle ne s'est pas acquittée de son obligation de consulter ou d'informer la Cour en temps utile, comme expliqué plus haut.

22. À supposer que c'était bien « le principe de l'immunité [...] qui a guidé [l']action » de ces États en ce qui concerne les séjours d'Omar Al Bashir, la RDC aurait tout de même pu éviter de se retrouver dans une situation où elle a été, selon ses propres termes, « interpellé[e] [...] quant à la décision à prendre »³². Si elle avait, comme indiqué précédemment, consulté ou informé la Cour du problème évoqué à l'article 98-1 du Statut au lieu de se prononcer elle-même sur l'applicabilité de cet article, une telle situation ne se serait jamais présentée. La Cour aurait précisé à la RDC qu'aucune de ses décisions ne laisse le moindre doute quant à la position juridique de la Chambre sur l'arrestation et la remise d'Omar Al Bashir, en dépit des arguments invoqués relativement à l'immunité de celui-ci en vertu du droit international. Si la Cour avait constaté un quelconque obstacle juridique (sur le plan de la procédure ou du fond) à l'exécution des demandes d'arrestation et de remise d'Omar Al Bashir à la Cour, elle se serait explicitement prononcée dans ce sens. Tel ne fut cependant pas le cas et aussi bien la Chambre préliminaire I que la présente Chambre ont rendu un certain nombre de décisions dans lesquelles elles ont conclu à la non-exécution par certains États parties des obligations que leur impose le Statut, et en ont référé à l'Assemblée des États parties ainsi qu'au Conseil de sécurité³³.

³² ICC-02/05-01/09-190-AnxII, p. 9.

³³ Chambre préliminaire I, [Décision informant le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et l'Assemblée des États parties au Statut de Rome du récent séjour d'Omar Al Bashir en République du Tchad](#), 27 août 2010, ICC-02/05-01/09-109-tFRA ; id., [Décision informant](#)

23. Quant aux autres arguments connexes invoqués par la RDC concernant la question des immunités et des obligations concurrentes, la Chambre rappelle l'article 27 du Statut, qui dispose ce qui suit :

1. Le présent Statut s'applique à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle. En particulier, la qualité officielle de chef d'État ou de gouvernement, de membre d'un gouvernement ou d'un parlement, de représentant élu ou d'agent d'un État, n'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale au regard du présent Statut, pas plus qu'elle ne constitue en tant que telle un motif de réduction de la peine.
2. Les immunités ou règles de procédure spéciales qui peuvent s'attacher à la qualité officielle d'une personne, en vertu du droit interne ou du droit international, n'empêchent pas la Cour d'exercer sa compétence à l'égard de cette personne.

24. La Chambre renvoie également à l'article 98-1 du Statut, libellé comme suit :

1. La Cour ne peut poursuivre l'exécution d'une demande de remise ou d'assistance qui contraindrait l'État requis à agir de façon incompatible avec les obligations qui lui incombent en droit international en matière d'immunité des États ou d'immunité diplomatique d'une personne ou de biens d'un État tiers, à moins d'obtenir au préalable la coopération de cet État tiers en vue de la levée de l'immunité.

25. Tout d'abord, la Chambre tient à préciser que nul ne conteste qu'en droit international, un chef d'État en exercice, même lorsqu'il est soupçonné d'avoir commis un ou plusieurs des crimes relevant de la compétence de la Cour, jouit

[le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et l'Assemblée des États parties au Statut de Rome de la récente visite d'Omar Al Bashir à Djibouti](#), 12 mai 2011, ICC-02/05-01/09-129-tFRA ; id., [Décision rendue en application de l'article 87-7 du Statut de Rome relativement au manquement par la République du Malawi à l'obligation d'accéder aux demandes de coopération que lui a adressées la Cour aux fins de l'arrestation et de la remise d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir](#), 12 décembre 2011, ICC-02/05-01/09-139-tFRA ; id., [Décision en application de l'article 87-7 du Statut de Rome concernant le refus de la République du Tchad d'accéder aux demandes de coopération délivrées par la Cour concernant l'arrestation et la remise d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir](#), 13 décembre 2011, ICC-02/05-01/09-140 ; Chambre préliminaire II, [Décision relative à la non-exécution par la République du Tchad des demandes de coopération que lui a adressées la Cour concernant l'arrestation et la remise d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir](#), 26 mars 2013, ICC-02/05-01/09-151-tFRA.

de l'immunité personnelle de juridiction pénale et de l'inviolabilité devant les juridictions nationales d'États étrangers. Le droit international garantit ces immunités personnelles pour permettre aux chefs d'État en exercice de s'acquitter efficacement de leurs fonctions. Ce point de vue est également celui défendu par la Cour internationale de Justice (CIJ)³⁴. L'article 27-2 du Statut prévoit explicitement, pour ce qui est des chefs d'État, une exception à l'immunité personnelle de poursuites devant une juridiction pénale internationale. D'après cet article, l'existence, en vertu du droit international, d'immunités personnelles qui s'attachent généralement à la qualité officielle d'une personne « n'empêch[e] pas la Cour d'exercer sa compétence à l'égard de cette personne ».

26. La question à l'examen consiste toutefois à déterminer la portée de cette disposition, et à savoir si une telle exception permettant la levée des immunités personnelles s'applique à tous les chefs d'État, y compris à ceux des États non parties au Statut (États tiers), ou si elle se limite à ceux des États ayant adhéré au Statut. Étant donné que celui-ci est un traité multilatéral régi par les dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités³⁵, il ne peut imposer d'obligations à des États tiers sans que ceux-ci n'y aient consenti³⁶. Par

³⁴ CIJ, [Mandat du 11 avril 2000 \(République démocratique du Congo c. Belgique\)](#), Arrêt, 14 février 2002, par. 53 à 59.

³⁵ Chambre d'appel, [Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel](#), 13 juillet 2006, ICC-01/04-168-tFRA, par. 33 (il y est indiqué que l'« interprétation des traités, et le Statut de Rome n'échappe pas à la règle, est régie par la Convention de Vienne sur le droit des traités »).

³⁶ Nations Unies, Recueil des traités, vol. 1155, art. 34. Les exceptions possibles à cette règle sont prévues aux articles 35 et 38 de la Convention. Voir aussi Chambre préliminaire I, [Decision on the request of the Defence of Abdullah Al-Senussi to make a finding of non-cooperation by the Islamic Republic](#)

conséquent, l'exception à l'exercice par la Cour de sa compétence que prévoit l'article 27-2 du Statut devrait, en principe, se limiter aux États parties qui ont accepté cette compétence.

27. Ainsi, lorsque la Cour est amenée, dans l'exercice de sa compétence, à poursuivre le chef d'un État non partie, la question des immunités personnelles peut valablement se poser. La solution envisagée par le Statut pour résoudre un tel conflit se trouve à l'article 98-1, qui prévoit que la Cour doit s'assurer la coopération de l'État tiers aux fins de la renonciation ou de la levée de l'immunité du chef de cet État. Cette démarche a pour but d'éviter à l'État requis d'agir de façon incompatible avec ses obligations internationales en matière d'immunités attachées au chef d'un État non partie.

28. Dans l'affaire à l'examen, la RDC affirme que la Cour, par sa Décision du 26 février 2014, l'a placée dans une situation qui l'aurait amenée à agir de façon incompatible avec les obligations internationales que lui impose la décision de l'Union africaine concernant le « respect des immunités liées à la fonction de chef d'État [d'Omar Al Bashir]³⁷ ».

29. Il convient de rectifier cette position. La Chambre ne voit aucune incompatibilité en l'espèce car le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1593 (2005), a *décidé* que « le Gouvernement soudanais *doi[t]* coopérer pleinement avec la Cour et le Procureur et leur apporter toute l'assistance

of Mauritania and refer the matter to the Security Council, 28 août 2013, ICC-01/11-01/11-420, par. 12 ; Chambre préliminaire II, *Decision Regarding Omar Al-Bashir's Potential Travel to the Federal Republic of Ethiopia and the Kingdom of Saudi Arabia*, 10 octobre 2013, ICC-02/05-01/09-164, par. 7 ; Chambre préliminaire II, *Decision Regarding Omar Al-Bashir's Potential Travel to the United States of America*, 18 septembre 2013, ICC-02/05-01/09-162, par. 10.

³⁷ ICC-02/05-01/09-190-AnxII, p. 8.

nécessaire conformément à la présente résolution³⁸ ». Étant donné que les immunités dont jouit Omar Al Bashir constituent un obstacle procédural³⁹ au déclenchement de poursuites devant la Cour, la coopération envisagée dans la résolution susmentionnée a pour but d'éliminer tout obstacle de cet ordre, y compris par le biais de la levée des immunités. Toute autre interprétation viderait de son sens la décision du Conseil de sécurité exigeant que le Soudan « coop[ère] pleinement » et « apport[e] toute l'assistance nécessaire [à la Cour] ». C'est pourquoi la « coopération de cet État tiers [le Soudan] en vue de la levée de l'immunité », telle que requise à la dernière phrase de l'article 98-1 du Statut, était déjà exigée au paragraphe 2 de la résolution 1593 (2005). Par ce paragraphe, le Conseil de sécurité avait implicitement levé les immunités dont jouissait Omar Al Bashir en vertu du droit international et qui s'attachaient à sa fonction de chef d'État. Par conséquent, rien non plus n'empêche la coopération horizontale entre la RDC et le Soudan en vue de l'exécution des Demandes de 2009 et 2010.

30. Comme indiqué au paragraphe 19 ci-dessus, la RDC maintient qu'elle est liée par l'obligation découlant de la décision de l'Union africaine selon laquelle « aucune poursuite ne doit être engagée devant un tribunal international contre un chef d'État ou de Gouvernement en exercice⁴⁰ ». Il ressort toutefois de ce qui précède que les obligations concurrentes invoquées par la RDC n'opposent pas simplement l'Union africaine à la Cour. C'est plutôt entre la décision de l'Union africaine de préserver l'immunité d'Omar Al Bashir et la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité qui a levé cette immunité aux fins de la procédure devant

³⁸ Résolution 1593 (2005), par. 2.

³⁹ CIJ, [Immunités juridictionnelles de l'État \(Italie c. Allemagne ; Grèce \(intervenant\)\)](#), Arrêt, 3 février 2012, par. 58.

⁴⁰ ICC-02/05-01/09-190-AnxII, p. 8.

la Cour qu'il y a incompatibilité. Les Articles 25 et 103 de la Charte des Nations Unies permettent de remédier à cette situation. Aux termes de l'Article 25 de la Charte, « [l]es Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la [...] Charte ». Dans son avis consultatif sur la Namibie, la CIJ avait déclaré que « lorsque le Conseil de sécurité adopte une décision aux termes de l'article 25 conformément à la Charte, il incombe aux États membres de se conformer à cette décision [...]. Ne pas l'admettre serait priver cet organe principal des fonctions et pouvoirs essentiels qu'il tient de la Charte⁴¹ ».

31. En outre, aux termes de l'Article 103 de la Charte, « [e]n cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la [...] Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront⁴² ». Étant donné que le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a implicitement levé les immunités d'Omar Al Bashir par sa résolution 1593 (2005), la RDC ne peut se prévaloir d'aucune autre décision, y compris d'une décision de l'Union africaine, qui prévoit des obligations contraires.

32. Au vu de ce qui précède, la Chambre considère que la RDC a non seulement ignoré les Demandes de 2009 et 2010 liées à son obligation de coopérer à l'arrestation et à la remise d'Omar Al Bashir conformément aux articles 86 et 89

⁴¹ CIJ, [Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie \(Sud-Ouest africain\) nonobstant la résolution 276 \(1970\) du Conseil de sécurité](#), Avis consultatif, 21 juin 1971, par. 116.

⁴² Voir aussi CIJ, [Affaire relative à des questions d'interprétation et d'application de la Convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie \(Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni\)](#), Mesures conservatoires, Ordonnance du 14 avril 1992, par. 37.

du Statut, mais aussi la résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité⁴³. Cette façon d'agir exige du Conseil de sécurité et de l'Assemblée des États parties de prendre à cet égard les mesures qu'ils considèrent nécessaires.

33. Dans ce contexte, la Chambre tient à rappeler qu'à la différence des juridictions nationales, la CPI ne dispose pas d'un mécanisme lui permettant de faire exécuter directement ses décisions, étant donné qu'elle ne dispose pas de forces de police. Ainsi, la CPI dépend essentiellement de la coopération des États, sans laquelle elle ne peut remplir son mandat. Lorsque le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, renvoie à la Cour une situation considérée comme constituant une menace pour la paix et la sécurité internationales, on doit s'attendre à ce qu'il prenne les mesures qu'il considère appropriées s'il apparaît que des États parties au Statut ou le Soudan ne coopèrent pas avec la Cour aux fins de l'accomplissement du mandat que lui a confié le Conseil. Sinon, s'il n'y a pas de suivi de la part du Conseil de sécurité, tout renvoi par celui-ci d'une situation à la CPI en vertu du Chapitre VII n'atteindra jamais son but ultime, à savoir mettre un terme à l'impunité. Par conséquent, un tel renvoi deviendrait vain.

34. Cela étant dit, la Chambre rappelle que l'article 87-7 du Statut dispose que « [s]i un État partie n'accède pas à une demande de coopération de la Cour contrairement à ce que prévoit le présent Statut [...], la Cour peut en prendre acte et en référer à l'Assemblée des États parties ou au Conseil de sécurité lorsque

⁴³ S/RES/1593 (2005). Comme indiqué plus haut, la RDC est membre de l'Organisation des Nations Unies et, par conséquent, en vertu de l'article 25 de la Charte des Nations Unies, elle se doit « d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la [...] Charte ».

c'est celui-ci qui l'a saisie ». La RDC n'ayant pas coopéré avec la Cour s'agissant de l'arrestation et de la remise d'Omar Al Bashir, l'empêchant ainsi d'exercer les fonctions et les pouvoirs qui lui sont conférés par le Statut, la Cour ne peut que renvoyer cette question à l'Assemblée des États parties et au Conseil de sécurité.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

a) conclut que la République démocratique du Congo : 1) n'a pas coopéré avec la Cour en refusant délibérément de procéder à l'arrestation et à la remise d'Omar Al Bashir, empêchant ainsi la CPI d'exercer les fonctions et les pouvoirs que le Statut lui confère ; et 2) ne s'est pas conformée à son obligation de consulter la Chambre conformément à l'article 97 du Statut et à la règle 195-1 du Règlement sur les difficultés qui l'ont empêchée d'exécuter les demandes d'arrestation et de remise d'Omar Al Bashir pendant son séjour, à savoir à son obligation de porter à la connaissance de la Cour les informations utiles qui lui auraient permis de se prononcer sur la difficulté rencontrée évoquée à l'article 98-1 du Statut ;

b) communique, conformément à la norme 109-4 du Règlement de la Cour, la présente décision au Président de la Cour pour qu'il la transmette au Conseil de sécurité par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ; et

c) communique, conformément à la norme 109-4 du Règlement de la Cour, la présente décision au Président de la Cour pour qu'il la transmette à l'Assemblée des États parties.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Ekaterina Trendafilova
Juge président

/signé/

M. le juge Hans-Peter Kaul

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser

Fait le mercredi 9 avril 2014

À La Haye (Pays-Bas)